Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260629-26_604-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN - MORBIHAN SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 29/06/2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 23
Nombre de votants..... 28

Le conseil municipal s'est réuni le vingt-neuf juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du vingt-deux juin deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, adjoints au Maire.
Patrick ROLLAND, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Emilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEOUX conseillers municipaux.

Absents :
Bruno L'HER qui a donné pouvoir à Marie-Christine GUILLET
Patricia SOUHARD qui a donné pouvoir à Pascal LE BOUËDEC
Pierrick MARTIN qui a donné pouvoir à Nelly BELLEC
Michaël MALLE qui a donné pouvoir à Philippe CORDON
Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Philippe ARMAND
Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Secrétaire de séance :
Claude CADIO

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/604	INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AU 1er JANVIER 2027 ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Jean-Louis BERTHOU

Depuis le 1er janvier 2025, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été renommée taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique.

Au sens du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, cette notion englobe l'ensemble des voies, qu'elles soient publiques ou privées, pouvant être librement empruntées, à titre gratuit ou onéreux, par toute personne se déplaçant à pied ou au moyen d'un mode de transport individuel ou collectif.

L'assiette de la taxe est déterminée en fonction de la superficie effectivement exploitée du support, à l'exclusion de son encadrement.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260629-26_604-DE

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ou « loi Grenelle II ».

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que les textes subséquents ayant modifié les dispositions du code de l'environnement en la matière.

VU l'article L.454-44 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) disposant que :
N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :
1° L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
2° L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
3° L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

VU l'article L.454-45 du CIBS disposant que :
N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :
1° L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;
2° L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;
3° Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.
Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

VU l'article L.454-46 du CIBS disposant que :
L'autorité compétente s'entend de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon mentionnée à l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales et qui est situé sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 454-49.

VU l'article L.454-65 du CIBS disposant que :
L'autorité compétente peut prévoir que les faces de préenseignes sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié.
Les faces de préenseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de préenseignes inférieures ou égales à ce seuil.
L'autorité peut, pour chacune de ces catégories, différencier les supports non numériques et les supports numériques.

VU l'article L.454-66 du CIBS disposant que :
Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :
1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;
2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;
3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.
Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente.

Il est, en outre, rappelé que les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle de la taxe sur la publicité extérieure sont fixées par les dispositions du CIBS. A ce titre :

- La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260629-26_604-DE

- La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6. La déclaration initiale au titre de la TPE doit être effectuée au moyen du formulaire CERFA prévu à cet effet pour la première année d'application de la TPE sur le territoire.
- L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration avant le 30 juin de l'année en cours, conformément aux dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services.
- A défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

Les tarifs de référence (par m², par an et par face) sont fixés par le CIBS, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (ou de plus de 200 000 habitants, pour une commune de plus de 50 000 habitants). Ces tarifs sont actualisés chaque année par indexation sur l'inflation, conformément à l'article L.454-58 du CIBS.

L'article L.454-58 du CIBS précise que « *les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier* ». Cela signifie donc qu'ils sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Enfin, les tarifs de référence de la taxe sont actualisés chaque année par arrêté, en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté pour la pénultième année. Ainsi, pour l'année 2027, les tarifs de droit commun applicables sont ceux fixés par l'arrêté du 9 mars 2026, à savoir les suivants :

	Tarifs applicables
Publicité et préenseignes non numériques < = 50 m²	25 €
Publicité et préenseignes non numériques > 50 m²	50.10 €
Publicité et préenseignes numériques <= 50 m²	75.40 €
Publicité et préenseignes numériques > 50 m²	148.80 €
Enseignes <= 7 m²	Exonération
7m²< Enseignes <= 12 m²	25 €
12m²< Enseignes <= 50 m²	50.10 €
Enseignes > 50 m²	100.40 €

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure constitue un instrument destiné à concilier les impératifs de développement économique avec les objectifs de préservation du cadre de vie et de limitation des nuisances résultant de la prolifération des dispositifs publicitaires ;

CONSIDERANT que l'application du tarif de droit commun de la taxe sur la publicité extérieure présente un caractère plus incitatif que l'instauration d'un tarif réduit et contribue ainsi à limiter la densification des supports publicitaires sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'en s'abstenant de mettre en œuvre les possibilités de réduction tarifaire prévues par les dispositions du code des impositions sur les biens et services, la collectivité entend maximiser l'efficacité de la

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260629-26_604-DE

lutte contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et garantir un cadre de vie de qualité pour les habitants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'instituer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027, en retenant les tarifs de droit commun prévus par le Code des impositions sur les biens et services et sans faire usage des facultés de réduction prévues aux articles L.454-65 et L.454-66 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la publicité extérieure sur son territoire communal à compter du 1er janvier 2027 ;
- **DE PRECISER** que, conformément à l'article L 454-66 -1°, sont exonérés de cette taxation les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE DECIDER** de faire application, sur le territoire de la commune, des tarifs de référence fixés par la loi, après application du taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, tels que communiqués annuellement aux collectivités territoriales (tarif par mètre carré) ;
- **DE PRECISER** que la TPE sera recouvrée annuellement par la commune en suivant l'indexation automatique des tarifs selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation ;
- **DE RAPPELER** que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré-enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

MAIRIE DE PLOEREN (MORBIHAN)